

MAREK MOSAKOWSKI, JAROSŁAW ŚLĘZAK (GDAŃSK)

L'HUMANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LA FRANCE DES LUMIÈRES

In pre-revolutionary France criminal justice is regulated by the Ordinance of Louis XIV of 1670. This Ordinance provides for torture as the major method of investigation and for the death penalty as the most commonly used form of punishment. One of the major concerns of French eighteenth-century philosophers is therefore a radical reform of criminal justice and its humanisation in the spirit of Enlightenment. Many philosophers take part in this battle, including Montesquieu, Voltaire and the *Encyclopedia*. This philosophical battle was strongly influenced by the publication in France of Beccaria's work *On Crimes and Punishments* in 1765.

KEYWORDS: Criminal law, France, Enlightenment, Voltaire, Beccaria

Le système judiciaire en France sous l'Ancien Régime n'a pas bonne réputation. On déprécie ses notoires absurdités et défauts, telle la durée interminable et les coûts excessifs des procès, l'arbitraire des sentences rendues, la flagrante inégalité dans le traitement des accusés en proportion de leur qualité sociale et de leur rang. En plus, la procédure inquisitoire, entrée en vigueur au XIII^e siècle, lors de la croisade albigeoise, attire aussi une réprobation bien méritée. Et pour finir, il faudrait mentionner la cruauté des châtiments et la torture, c'est-à-dire la fameuse question. Toutes ces imperfections juridiques, qui pour la plupart datent du Moyen Âge, ne sont nullement abolies, mais encore renforcées par l'Ordonnance criminelle de 1670, qui dès son enregistrement par le Parlement de Paris, le 26 août 1670, jusqu'à la Révolution Française de 1789, détermine toutes les formes de la procédure et de la pratique pénales.

Conçue sur l'ordre de Louis XIV, l'Ordonnance criminelle dite de 1670 spécifie qu'à la différence de la peine de mort et des autres peines corporelles afflictives et infamantes, l'emprisonnement n'en est pas une. Il est censé être un moyen de prévention, un purgatoire pour l'accusé qui, n'étant mis en prison que pour un temps, doit y attendre un véritable châtiment, à savoir l'exécution purificatrice ou l'amputation des membres. En plus, le corollaire de cette Ordonnance, l'instauration de la fameuse lettre de cachet, signale, comme toutes les autres peines d'ailleurs, la justice personnelle du roi de France, attribut de son pouvoir intégral.

L'Ordonnance de 1670 fixe une hiérarchie des peines bien précise. Avec la peine capitale à la tête, elle prévoit au deuxième rang la question, c'est-à-dire la torture, pour l'obtention et l'administration des preuves. La question est suivie par les galères, le fouet, l'amende honorable et finalement l'exil ou le bannissement de l'inculpé et de toute sa famille, forcés à quitter le territoire français. Ce sont donc majoritairement des peines physiques. Mais ces peines sont encore variées en fonction des coutumes locales que l'Ordonnance criminelle n'a pas entièrement abolies. En plus, elles sont modifiées par la nature de l'acte délictueux ou par le statut de la personne condamnée. Il faut souligner que la sentence de la peine capitale elle-même n'est pas uniforme, car selon les circonstances ou l'inventivité d'un juge, elle peut comporter des morts différentes. Il y a donc des criminels condamnés à la pendaison simple, tels les bandits ayant gravement blessé leurs victimes, les voleurs en récidive ou par effraction, les violeurs et les meurtriers (F. Armand 2012: 103). Parfois, avant la pendaison, on leur coupe préalablement le poing ou la langue. D'autres voleurs, pronocés coupables d'avoir commis les crimes encore plus graves, tels les voleurs et les meurtriers de grands chemins, censés être les plus nuisibles à la société, sont d'habitude condamnés à être rompus vifs et ensuite à agoniser sur la roue en guise d'expiation (F. Armand 2012: 118). Il y a encore des criminels à qui on épargne ce long martyre purificateur en les condamnant à être rompus jusqu'à ce que la mort naturelle ne survienne. Et d'habitude elle survient assez vite, un véritable coup de grâce pour ces malheureux! Quelques inculpés, ayant une chance particulière, sont condamnés à être étranglés et ensuite, déjà après la mort, à être rompus sur la roue. D'autres encore sont destinés à être brûlés vifs au bûcher avec leurs cendres dispersées au vent, ou mis dans un chaudron rempli d'eau bouillante, mais il y en a aussi de ceux qui ne sont brûlés ou bouillis qu'après avoir été étranglés. A cet insolite inventaire des peines capitales il faut encore ajouter celles, où l'inculpé est condamné à être écartelé par quatre chevaux, ou à avoir la tête tranchée ou cassée. Et finalement, il y a des régicides et d'autres accusés de crime de lèse-majesté – dont Ravaiillac (1610) et Damiens (1757) sont les plus fameux – auxquels on réserve une combinaison macabre de tous les éléments punitifs déjà évoqués. Au XVIIe et au XVIIIe siècle il existe sans doute des peines moins graves que la peine capitale, la torture ou l'amputation des membres, telle la satisfaction pour la personne offensée, l'admonition, le blâme, la prison pour un temps, et enfin les peines pécuniaires: confiscations des biens ou amendes. Mais, chose curieuse, l'Ordonnance criminelle de 1670 n'en parle guère (F. Armand 2012: 85-152).

Dans la France de l'Ancien Régime, comme partout ailleurs en Europe, à l'exception de l'Angleterre, la procédure pénale, à partir du mandat d'arrestation jusqu'à la prononciation finale de la sentence, est totalement secrète. Elle reste obscure non seulement au grand public, mais, qui plus est, elle l'est à la personne inculpée elle-même. Toute la procédure judiciaire se fait donc sans elle, car elle n'a pas l'accès aux détails de l'accusation, elle ne connaît ni les dépositions des témoins

retenues contre elle, ni les charges, ni finalement les preuves (M. Foucault 1975: 44). Car la justice pénale d'alors accorde le privilège absolu du savoir à la seule poursuite. Déjà l'édit de 1498 de Louis XII, confirmant celui de Charles VIII de l'année précédente, prévoit que toute instruction et toute procédure criminelle devraient se faire non seulement le plus vite, mais aussi le plus secrètement possible. Or l'Ordonnance de 1670, à bien des égards rétrograde, ne fait que résumer, et sur de nombreux points affermir les rigueurs du document antécédent. Dans le cadre de cette Ordonnance il est donc impossible à la personne accusée de s'informer sur l'identité de ses dénonciateurs. On lui défend d'examiner le contenu des dépositions pour être en mesure de récuser les témoignages, elle ne peut pas faire valoir, jusqu'à la dernière minute du procès, les faits justificatifs. Elle n'a même pas le droit de se servir d'un avocat pour assurer la bonne marche de la procédure ou pour se défendre. Le juge, par contre, jouit de toutes sortes de privilèges conçus pour préjudicier à l'accusé. Il peut donc recevoir des dénonciations d'origine anonyme ou de dissimuler à l'accusé l'essence de la cause. Et qui plus est, il a aussi le droit de l'interroger de manière insidieuse et, au cas de besoin, de recourir aux plus viles des insinuations. Au tribunal judiciaire c'est encore le juge qui seul représente toute autorité et tout pouvoir. Et c'est lui qui est détenteur du dernier mot, donc de la vérité absolue par laquelle il assaille sans merci l'accusé devenu entièrement inoffensif. Et cette vérité absolue est toute faite pour le juge par le système juridique de la parole écrite, quasi divinisée. Ce système consiste littéralement à rassembler et ensuite à examiner secrètement des tas des rapports écrits, qui constituent la seule preuve de l'accusation. Car avant de prononcer la sentence finale le juge ne voit l'accusé qu'une seule fois pour l'évaluer.

La procédure pénale de l'Ancien Régime, toujours secrète et écrite, se reporte au principe féodal de la souveraineté de droit divin selon lequel en matière pénale seul le roi et ses représentants légitimes, les juges, fondent la Vérité. En plus, seul le roi, représentant de Dieu, détient le pouvoir exclusif de juger les criminels, c'est-à-dire pécheurs impénitents dont les actes délictueux transgressent non seulement les lois positives, mais surtout la loi naturelle, décrétée par Dieu, inviolable et éternelle. Cette procédure, établie déjà lors des premiers procès de l'Inquisition, perfectionnée ensuite au cours du XVI^e siècle, a pour origine la peur éprouvée par le pouvoir face aux rébellions du peuple, qui par ses acclamations, ses émeutes et ses crieries déstabilisait maintes fois le cours de la justice pénale et dirigeait l'impétuosité de sa violence contre le roi et ses juges usurpateurs. Car le peuple n'a pas entièrement oublié les temps révolus, où il prononçait, administrait et exécutait la peine capitale collectivement, d'habitude sous la forme de lapidation, la plus ancienne des peines. Par conséquent, les masses populaires jalouaient les prérogatives judiciaires dont le pouvoir d'un seul, incarné par le roi, s'est emparé à leur préjudice. Le roi, par contre, prétendait que sa souveraineté était d'origine divine et que de ce fait il était investi de droit exclusif de punir. Car selon le principe féodal, le droit de punir ne peut nullement appartenir à la foule populaire. Face à la justice souveraine du roi,

qui par la vertu de l'onction du sacre devient intégrale, toutes les voix individuelles du peuple doivent se taire. Notamment en monarchie française, qui depuis Philippe IV le Bel est en train de se muer petit à petit en monarchie absolue.

Chose curieuse, dans la France de l'Ancien Régime l'administration des peines, y comprises les peines capitales, s'étend à titre égal aux animaux, tant domestiques que sauvages. Car la justice pénale poursuit les bêtes avec la même sévérité que les criminels d'origine humaine! Mais à la différence des hommes, les procès intentés contre les animaux se divisent en deux catégories. La première se rapporte aux animaux non domestiques, dans la plupart des cas accusés d'avoir nui aux récoltes. Alors ils sont plaidés uniquement devant les tribunaux de l'Église catholique. Ces procès ecclésiastiques s'appliquent en premier lieu aux rongeurs et aux insectes, considérés comme les plus nuisibles de tous les animaux, notamment aux souris, aux rats et aux mouches. Mais selon les circonstances locales, tant climatiques que géographiques, ils peuvent s'appliquer aussi aux escargots, aux taupes, et, dans des cas extrêmes, aux dauphins, aux anguilles ou aux autres poissons. D'habitude, ces procès animaliers n'impliquent point la peine de mort et les juges n'ordonnent en général que l'excommunication ou l'exil. Il va sans dire que dans de tels cas l'intervention d'un exécuteur n'est point nécessaire, car il suffit de condamner les animaux à quitter le territoire d'une ville ou d'un village pour le libérer de leurs délits nocifs!

La deuxième catégorie des procès animaliers se rapporte aux animaux domestiques. Les chiens, les chats, les chevaux, les vaches et les porcs sont donc tous impliqués, notamment ces derniers, car les porcs vivent alors en pleine liberté, souvent tuant et dévorant les jeunes enfants laissés sans surveillance parentale. La procédure destinée aux porcs tueurs des enfants est pareille à celle appliquée pour les meurtriers d'origine humaine! On procède d'abord à l'emprisonnement du porc suspect de meurtre! Ensuite on ramasse les témoignages et les dépositions à charge. Souvent on inflige au porc inculpé la torture, d'abord la question préparatoire, ayant pour but d'obtenir la preuve légale. Après quoi on le juge et finalement on prononce la sentence définitive, à savoir la peine de mort. Mais juste avant l'exécution on applique encore à l'animal la question dite préalable, pour obtenir des informations sur ses complices! Parfois, quand le moment de l'exécution arrive, on habille le pauvre porc de vêtements humains, le bourreau accomplit sa tâche et, pour finir, on pend le cadavre de l'animal exécuté aux fourches patibulaires en compagnie des autres criminels, ces derniers appartenant principalement à la race humaine! Il faut souligner que cette pratique insolite, qui a commencé en France au XIII^e siècle et se maintient bel et bien jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, relève du principe selon lequel l'animal est pleinement responsable de tous ses actes, y compris les actes criminels, comme si l'animal avait pleine conscience de sa propre responsabilité juridique et des châtiments qu'elle comportait. Voilà l'impeccable logique du système judiciaire de l'Ancien Régime à l'égard des animaux: si tous les êtres vivants sans nulle exception sont créés par Dieu, alors ils peuvent tous

être conduits devant les tribunaux de la justice criminelle, sans favoriser une espèce au détriment des autres. Sous l'Ancien Régime même les animaux sont donc sujets aux peines administrées par le pouvoir du roi de droit divin. La torture, la question préparatoire ou préalable, et l'exécution y comprises!

Au XVIII^e siècle s'opère en France une grande évolution des mentalités ayant de très profondes conséquences sur la notion de la justice criminelle. Les philosophes français des Lumières, majoritairement de formation juridique, et les juristes luttent contre les abus judiciaires du passé en faveur de l'idée du progrès. Car la philosophie se donne pour but d'exterminer la barbarie d'autrefois et désire écraser l'infâme, qu'il soit d'origine religieuse, politique ou juridique. Voltaire dans ses *Questions sur l'Encyclopédie* exhorte son siècle, qu'il estime d'ailleurs le meilleur de toute l'histoire de l'humanité, de ne pas "se remettre au gland quand on a du blé", c'est-à-dire de ne plus revenir aux pratiques qui ne soient dignes de l'homme civilisé (F.-M. Voltaire 1770: 143). Mais l'évolution des mentalités comporte à titre égal une transformation des peines et des techniques d'exécution. Le rôle de la torture, qu'elle soit préparatoire ou préalable, commence à sensiblement diminuer. Destinée principalement à obtenir la preuve légale, équivalant au plein aveu de l'inculpé, et sanctionnée par le titre IX de l'Ordonnance criminelle de Louis XIV, la torture tombe de plus en plus en désuétude à partir de 1730 (J. Viguerie 1995: 1407). Car les juges du XVIII^e siècle s'avèrent beaucoup moins enclins à l'application de la question que leurs collègues du siècle précédent. À titre d'exemple: dans la région de Rennes de 1750 à 1780 on ne soumet à la torture que 11 accusés sur 6000 (J. Viguerie 1995: 1407). Et qui plus est, sur les onze cas de torture administrés, un seul aveu servant de preuve légale est extorqué, car les techniques utilisées pour obtenir cet aveu se sont elles-mêmes considérablement adoucies. C'est un véritable progrès et une véritable marque de l'humanisation de la justice criminelle en France. En Bretagne, par exemple, on cesse d'ordonner l'application de la question à compter de 1750. Dans d'autres régions de la France, la torture cesse aussi d'exercer l'influence sur l'issue des procès. Bref, lorsqu'en 1780 Louis XVI abolit définitivement l'application de la question préparatoire, il est clair que c'est la loi qui entérine l'usage, pas à l'envers (J. Viguerie 1995: 1407).

Au cours des Lumières la société française se libère aussi de son empreinte religieuse. La France se laïcise peu à peu, sa République des lettres sape les fondements de la monarchie absolue et ses moralistes cherchent une autre morale, celle qui puisse répondre mieux aux besoins du citoyen moderne, émancipé et libre. Bref, le XVIII^e siècle est témoin de la naissance de l'opinion publique qui contribue de plus en plus activement à la transformation structurale de la vie socio-politique en France (J. Habermas 2007: 45). Mais ce nouvel esprit libérateur transforme aussi la perspective des Français sur les exécutions et les peines corporelles. Quoique toujours populaires, les exécutions deviennent de moins en moins nombreuses et elles attirent de moins en moins de foules. Le public cultivé commence à ressentir un certain dégoût face aux supplices infligés publiquement aux condamnés. Il en

va de même pour la sanction religieuse et l'esprit de rédemption qui jusqu'à la fin du XVIII^e siècle empreignaient toutes les exécutions. Car le supplice infligé à l'accusé, en plus de sa fonction purement dissuasive auprès du public médusé par un tel spectacle, constituait une sorte d'expiation pour le péché mortel commis par le criminel lors de son acte délictueux. En fait, la souffrance subie par lui au cours de l'exécution était une promesse certaine du salut chrétien. Or, de moins en moins nombreuses et cruelles au XVIII^e siècle, les exécutions n'ont plus pour but de garantir ce salut. Elles jouent plutôt un rôle purement utilitaire qui consiste à éliminer les criminels de la société des hommes pour le plus grand bonheur du plus grand nombre et pour "protéger la félicité publique" (C. Beccaria 1979: 40).

Même si les philosophes des Lumières ont manifestement réussi à dominer la scène intellectuelle en France, leur combat pour la tolérance et l'humanisation de la loi n'a pas empêché pour autant un certain recul vers les pratiques judiciaires du passé. Plusieurs affaires de nouveau scandalisent l'opinion publique en France en plein XVIII^e siècle (J. Haechler 1998: 105-167). Il y a eu d'abord le célèbre attentat de Damiens, survenu le 5 janvier 1757, dont le supplice tant exemplaire que barbare inspire à Michel Foucault une douzaine de pages inoubliables de son *Surveiller et punir*. Et qui plus est, cet attentat a contribué à l'épanouissement du parti anti-Lumières, regroupé autour du Dauphin, qui en profite pour accuser les philosophes d'avoir semé les grains d'irreligion propices au régicide (D. Masseau 2000: 123). Ensuite, il y a eu l'affaire Jean Calas, un protestant de Toulouse rompu vif sur la roue en 1762 et qui aurait étranglé son propre fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme. Voltaire, recueillant chez lui Donat et Pierre, deux fils du supplicié, condamnés au bannissement, est convaincu de l'innocence de Calas et pour obtenir la révision du procès il déploie une activité extraordinaire auprès de l'opinion publique de toute l'Europe en écrivant une série de pamphlets dénonciateurs. Au bout de trois ans, l'action de Voltaire porte ses fruits et Jean Calas est réhabilité. Il en va de même pour l'engagement de Voltaire dans une autre affaire judiciaire, l'affaire Sirven, concernant cette fois Pierre-Paul Sirven et son épouse, deux protestants de Castres, injustement accusés d'avoir jeté leur fille Élisabeth dans un puits pour l'empêcher de se convertir à la religion romaine. Les Sirven étaient condamnés à mort par contumace. En 1771, au bout de sept ans de combat, Voltaire obtient la réhabilitation de cette famille. En 1766, il y a eu encore une autre affaire qui capte l'attention de Voltaire. Le chevalier de La Barre, un jeune noble âgé de dix-huit ans, est accusé sans preuves d'avoir mutilé un crucifix lors d'une procession religieuse. Il est condamné à la peine de mort, mais avant d'être décapité, il a le poignet droit tranché. Tout comme dans les cas précédents, Voltaire ne cesse pas de demander la révision du procès et la réhabilitation du chevalier. Et pour finir, en 1777 il y a eu en France l'affaire Desrues. Bien qu'oubliée aujourd'hui, elle a profondément bouleversé le pays vers la fin des années 1770. Antoine-François Desrues, marchand épicier à Paris, ayant acheté à crédit la terre de Buisson-Soëf à un certain noble, M. de la Motte, écuyer du roi, et ne voulant pas payer son

créancier, a décidé de l'empoisonner avec toute sa famille. Il a divisé son projet meurtrier en plusieurs étapes. Mais quand on a découvert son crime, il avait déjà tué le fils et la femme de l'écuyer. Durant toute sa vie de marchand il a réussi pourtant à se faire une telle réputation de droiture et de vertu religieuses que pendant longtemps personne ne le soupçonnait. Et lorsqu'on a prouvé sa culpabilité, le peuple parisien n'a pas voulu y croire. Durant toute cette affaire Desrues était donc inconditionnellement soutenu par les masses citadines qui refusaient de voir en lui un criminel empoisonneur, mais plutôt voyaient un grand martyr. Dans l'imaginaire populaire Desrues est devenu victime du système judiciaire et de l'arbitraire du pouvoir. On l'a condamné à être rompu vif sur la roue, puis son corps était brûlé et ses cendres dispersées au vent. Mais suite à l'exécution, le peuple parisien a filtré les cendres de Desrues pour y récupérer les moindres morceaux d'os, vénérés comme les plus précieux des reliques auxquelles on attribuait des vertus quasi magiques, pour ne pas dire religieuses. Et qui plus est, les gens en filtrant ces cendres sont même allés jusqu'à se battre pour s'emparer de meilleurs bouts d'os! Chose curieuse, dans l'affaire Desrues l'intervention des philosophes avait un tout autre caractère que dans les affaires précédentes, car ici elle ne concernait pas l'injustice infligée à un condamné innocent, victime des erreurs judiciaires de l'Ancien Régime. Il s'agissait plutôt de réprimer le fanatisme destructeur de la populace révoltée contre la légitimité évidente de la bonne procédure et de la bonne justice (B. Hautecloque 2009: 184).

Quoi qu'il en soit, toutes ces affaires, pour des raisons très variées d'ailleurs, avaient une grande résonance auprès de l'opinion publique, tant française qu'internationale. De nos jours on pourrait à juste titre les comparer à de véritables campagnes de presse. Certaines d'elles avait pour but d'examiner objectivement des crimes commis et surtout d'expliquer aux masses populaires, révoltées et fanatiques, la bonne marche de la procédure judiciaire et de la justice dûment rendue. Tel était le cas de l'affaire Desrues. D'autres campagnes, au contraire, visaient à démasquer la faillibilité de la procédure inquisitoire inhérente à l'Ancien Régime. C'est justement dans cette veine que Voltaire publie son *Traité sur la Tolérance* (1763), son *Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven* (1766), sa *Relation de la mort du chevalier de La Barre* (1766), et finalement son *Cri d'un sang innocent* (1775). Et qui plus est, Voltaire a pleinement atteint son objectif, car il a réussi non seulement à éveiller l'opinion publique en Europe et à remettre en cause les erreurs judiciaires de l'Ancien Régime, mais aussi à obtenir la révision de ces procès et la réhabilitation de Calas et de Sirven.

Voltaire n'est certes pas le seul philosophe des Lumières à élever sa voix contre la cruauté et l'arbitraire des peines. Car le premier des grands penseurs français du XVIIIe siècle à lancer une retentissante tirade contre la torture et les autres abus de l'Ordonnance de 1670 est Montesquieu. Partisan d'une modération au niveau politique, il ne l'est pas moins d'une modération judiciaire, car pour lui "la bonté des lois criminelles [...] dépend principalement de la liberté du

citoyen” (C.-L. Montesquieu 1970: 183). Bien qu’il se prononce contre l’abolition de la peine de mort, qu’il considère malheureusement indispensable, Montesquieu dénonce résolument toute sorte de cruauté judiciaire. Pour lui la torture, qu’elle soit préparatoire ou préalable, et toute forme de supplice sanctionné par l’état, est un signe d’un état despotique. Surtout si cet état poursuit les citoyens en justice pour des raisons religieuses, à savoir pour venger Dieu. Dans *De l’esprit des lois* Montesquieu évoque quatre catégories de crimes, dont la première consiste effectivement en crimes qui choquent la religion. Montesquieu vilipende la prétention de l’état à réprimer l’irreligion et le sacrilège, prétexte pour d’innombrables procès entraînant la torture et la peine capitale: “Le mal est venu de cette idée, qu’il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l’on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices” ? (C.-L. Montesquieu 1970: 186). Montesquieu était un grand partisan de la monarchie constitutionnelle en Angleterre, et de la séparation des pouvoirs. Dans ses *Notes sur l’Angleterre* il constate, que ce pays est le plus libre qui soit au monde (J. Lacouture 2003: 273). Mais étant donné la spécificité de l’histoire française, son idéal pour la France se limite à faire adopter un système monarchique contrebalancé par le pouvoir des parlements et par les institutions intermédiaires aristocratiques imposant bornes légales au roi absolu. Car pour Montesquieu la sûreté et la tranquillité des citoyens relève toujours de l’efficacité d’une bonne loi et d’une bonne justice pénale, dégagées de supplices, de tortures et d’autres peines pareillement brutales (E. Wenzel 2011: 113).

Continueur des idées humanistes de Montesquieu, Voltaire dénonce la torture lors de l’affaire Calas, plus précisément dans ses *Mémoires pour les Calas* et dans les diatribes qu’il fait circuler partout en Europe. Il revient encore à ce thème dans son *Traité sur la tolérance*. Ensuite, il consacre deux articles à la torture dans son *Dictionnaire philosophique*, à savoir “Question – Torture” et “Torture”. Dans le premier, Voltaire se sert de son arme préférée, et la plus efficace d’ailleurs, celle de la raillerie. Il y trace d’abord, et d’une manière moqueuse, l’origine de ce supplice, qu’il trouve criminelle. Selon lui, ce sont les chauffeurs qui auraient inventé la torture. Ces grands voleurs, prêts à tout faire pour arracher à leurs victimes les aveux des biens ou de l’argent cachés, n’hésitaient pas à recourir à l’usage de la souffrance physique! Ensuite Voltaire présente quelques arguments contre la torture. Le premier est de nature juridique: Voltaire juxtapose l’innocent faible, qui durant la torture avoue ce qu’il n’a pas fait pour éviter les affres de la géhenne, au coupable fort qui réussit à résister et n’avoue absolument rien. Ici Voltaire compare la torture au duel judiciaire médiéval et aux ordalies, car pour lui la torture n’est pas plus rationnelle que ces deux dernières preuves judiciaires. Et pourtant sous l’Ancien Régime la torture préparatoire, extorquant l’aveu à l’accusé, est censée être reine des preuves! Un autre argument que Voltaire met en avant est de nature juridique et morale, car le bourreau qui inflige le supplice à son patient ne punit qu’un criminel prétendu sans être sûr de sa culpabilité. La torture est une

barbarie consistant “à faire subir à un éventuel innocent [...] mille morts au lieu d’une, parce qu’à l’heure de la Question préparatoire le crime n’est pas encore prouvé” (E. Wenzel 2011: 121-122). De même la sacro-sainte règle de présomption d’innocence, tant vénérée de nos jours, est violée.

Dans le deuxième article du *Dictionnaire philosophique* consacré à la torture Voltaire montre l’incompatibilité entre la douceur générale des mœurs françaises et la cruauté des pratiques judiciaires. Il trouve anachronique l’usage de la question pour crimes sacrilèges, et ceci en plein siècle des Lumières! En plus, il ajoute un argument de nature théologique et confronte les Juifs, qui ne connaissaient jamais la torture, et les chrétiens, qui persécutent le peuple prétendu déicide, pratiquent la torture depuis longtemps, et paradoxalement prêchent la religion de l’amour! Certes, la condamnation voltairienne de la torture est provocatrice, mais elle s’insère bien dans un climat de dénonciation universel des abus et des tourments judiciaires. L’*Encyclopédie* elle-même, ce véritable bréviaire de la philosophie des Lumières, ne reste pas à l’écart de cette lutte et ne tarde guère à s’engager dans le combat pour la réforme de la justice criminelle et la modération des peines. Déjà Diderot, dans son article “Genève”, paru en 1757 au septième tome de l’*Encyclopédie*, louait cette ville d’avoir aboli la torture en 1738. Le chevalier de Jaucourt, que Diderot surnomme esclave de l’aventure encyclopédique, auteur censé avoir écrit pas moins de 17000 des entrées de ce dictionnaire, a rédigé à son tour l’article “Question”, paru en 1765 (E. Wenzel 2011: 122). Jaucourt y exprime son indignation et surtout son incompréhension face à un tel procédé, qu’il trouve non seulement barbare, mais complètement inutile. Son argument, tout en faisant appel à la voix et au sentiment de l’humanité, concerne en premier lieu le principe de la présomption d’innocence, violé par la question préparatoire:

Indépendamment de la voix de l’humanité, la *question* ne remplit point le but auquel elle est destinée. Que dis-je, c’est une invention sûre pour perdre un innocent, qui a la complexion foible & délicate, & sauver un coupable qui est né robuste. Ceux qui peuvent supporter ce supplice, & ceux qui n’ont pas assez de force pour le soutenir, mentent également. Le tourment qu’on fait souffrir dans la *question* est certain, & le crime de l’homme qui souffre ne l’est pas ; ce malheureux que vous appliquez à la torture songe bien moins à déclarer ce qu’il sait, qu’à se délivrer de ce qu’il sent. Ainsi, comme le dit Montaigne, les géhennes sont d’une dangereuse invention ; c’est, continue-t-il, « un essai de patience plus que de vérité. [...] En un mot, c’est un moyen plein d’incertitude & de danger : que ne diroit-on, que ne feroit-on pas pour fuir à si grieves douleurs ? D’où il advient que celui que le juge a gehenné pour ne le faire mourir innocent, il le fasse mourir innocent & géhenné.

(*Encyclopédie* 1765: 704)

La parution de l’article “Question” dans l’*Encyclopédie* coïncide avec celle de l’ouvrage magistral de Cesare Beccaria, intitulé *Des délits et des peines*. Il n’est certes pas nécessaire de rappeler la grande portée de ce traité juridique, publié en France en 1765 en traduction de Morellet, avec le soutien de Voltaire. Parmi tous les philosophes des Lumières Beccaria est peut-être le plus éminent adversaire

de l'arbitraire des peines et des abus judiciaires de son époque. À l'instar de Montesquieu, il demande la réforme de la justice criminelle et l'abolissement de la torture ainsi que des autres cruautés judiciaires, tout en optant pour la légalité et la proportionnalité des peines. Pour Beccaria la torture est "une barbarie consacrée par l'usage dans la plupart des gouvernements" (C. Beccaria 1979: 71). Elle est cruelle et inhumaine, d'autant plus qu'elle est sanctionnée par la loi et sort d'un contexte purement juridique. Elle n'est pas consacrée par la raison, mais par son ancienneté. Elle est une violence judiciaire et selon Beccaria "des abus aussi ridicules ne devraient pas être soufferts au XVIIIe siècle" (C. Beccaria 1979: 78). Mais Beccaria s'en prend particulièrement violemment aux prétendues vertus purificatrices des supplices et des tortures, qui aux dires des théologiens chrétiens étaient un moyen sûr de discupler moralement les criminels, de purger l'infamie de leurs actes délictueux et ainsi d'assurer le salut:

La prétendue nécessité de purger l'infamie est encore un des absurdes motifs de l'usage des tortures. Un homme déclaré infâme par les lois devient-il pur, parce qu'il avoue son crime tandis qu'on lui brise les os? La douleur, qui est une sensation, peut-elle détruire infamie, qui est une combinaison morale? La torture est-elle un creuset, et l'infamie un corps mixte qui vienne y déposer tout ce qu'il a d'impur?

(C. Beccaria 1979: 77)

Beccaria se montre défenseur non seulement de l'égalité des peines, appliquées de façon impartiale, sans égard pour le statut social ou matériel de l'inculpé. Il est non seulement, à l'instar de Montesquieu, partisan de la modération des peines, exigeant leur application en proportion des délits pour éviter les souffrances inutiles de l'accusé. Sensible aux injustices socio-politiques de l'Europe pré-moderne, il soutient l'idée que les lois positives ne devraient pas être faites en vue de protéger la tyrannie des rois, l'orthodoxie religieuse, ni surtout les privilèges des nobles et des riches. Sa manière d'aborder le sujet est utilitaire. Pour Beccaria le principe de toute justice ne consiste pas à favoriser les élites, mais plutôt à sauvegarder le plus grand bonheur du plus grand nombre:

Qui ne frissonne d'horreur en voyant dans l'histoire tant de tourments affreux et inutiles, inventés et empyés froidement par des monstres qui se donnaient le nom des sages? Qui pourrait ne pas frémir jusqu'au fond de l'âme à la vue de ces milliers de malheureux que le désespoir force à reprendre la vie saugave, pour se dérober à des maux insupportables causés ou tolérés par ces lois injustes, qui ont toujours enchaîné, outragé la multitude, pour favoriser uniquement un petit nombre d'hommes privilégiés!

(C. Beccaria 1979: 87)

Beccaria est un des premiers philosophes et juristes des Lumières à demander l'abolition de la peine de mort. Voltaire et Montesquieu, par contre, la trouvent indispensable. Au moins dans certains cas. Ces deux grands partisans de la modération des peines n'excluent pas pour autant la peine capitale pour le régicide ou l'assassinat d'un membre du corps politique de l'état. Mais Beccaria suit

une toute autre logique que celle de la raison d'état. La sienne est celle du cœur et du sentiment de l'humanité. Il prétend que la peine de mort n'est appuyée sur aucun droit. C'est plutôt "une guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge la destruction de ce citoyen nécessaire et utile" (C. Beccaria 1979: 90). Mais Beccaria tient à démontrer qu'en réalité cette mort n'est ni utile ni nécessaire. En plus, il ne croit pas à la fonction dissuasive de la peine capitale. "Car l'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire" (C. Beccaria 1979: 91). Pour lui, le spectacle horrible de l'exécution est un objet de pitié mêlée d'indignation. L'état qui autorise la peine de mort est un état despotique et les magistrats qui l'administrent en pleine légalité sont des monstres dépourvus de sentiment de l'humanité:

Que doit on penser en voyant le sage magistrat et les ministres sacrés de la justice faire traîner un coupable à la mort, en cérémonie, avec tranquillité, avec indifférence? Et, tandis que le malheureux attend le coup fatal, dans les convulsions et les angoisses, le juge qui vient de le condamner quitte froidement son tribunal pour aller goûter en paix les douceurs et les plaisirs de la vie, et peut-être s'applaudir avec une complaisance secrète de l'autorité qu'il vient d'exercer. Ne peut-on pas dire que ces lois ne sont que le masque de la tyrannie; que ces formalités cruelles et réfléchies de la justice ne sont qu'un prétexte pour nous immoler avec plus de sécurité, comme des victimes dévouées en sacrifice à l'insatiable despotisme? (C. Beccaria 1979: 96)

En 1771, dans l'introduction au *Traité de la justice criminelle de France*, son auteur, le juriste orléanais Daniel Jousse, éminent commentateur des ordonnances du dix-septième siècle et qui est consulté encore de nos jours, dénonce l'ouvrage de Beccaria. À ses dires, *Des délits et des peines* propose "un système des plus dangereux et des idées nouvelles qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les lois reçues par les nations les plus policées et donneraient atteinte à la religion, aux mœurs et aux maximes sacrées du gouvernement" (D. Jousse 1771: XLIII-XLIV). Jousse, auteur conservateur, défenseur de la monarchie absolue et de la justice criminelle de l'Ancien Régime, n'a pas du tout tort, car le livre de Beccaria a fait exciter l'imagination des juristes libéraux et a conduit à la réforme pénale partout en Europe. En 1768, Catherine II, l'impératrice de Russie, inspiré par Montesquieu et par Beccaria, établit une commission ayant pour but de remanier le Code pénal. En 1780, Frédéric le Grand, le roi de Prusse, fait de même. En 1786, Léopold II, l'empereur d'Autriche, instaure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et proclame l'égalité des peines. Gagné par les idéaux humanistes de Beccaria, il supprime la torture, la confiscation des biens, et, chose essentielle, la peine de mort! Et qui plus est, il fait détruire tous les instruments destinés aux exécutions et aux supplices (F. Armand 2012: 154-155).

L'abolition de la peine capitale n'était certes pas de mise dans chaque pays vers la fin du XVIIIe. Et pourtant on voit dans l'Europe des Lumières une grande diminution du nombre d'exécutions. Ce phénomène est dû à l'évolution générale de la criminalité, car les meurtres baissent considérablement alors que les vols et les

autres formes d'atteinte aux biens augmentent. Il est dû aussi au changement des mentalités et à l'humanisation générale des mœurs. Il y avait certes des pays où la peine capitale était encore censée être très juste, même nécessaire, mais la cruauté des supplices disparaît et avec elle l'inégalité des citoyens devant la justice pénale.

Dans la France des années 1780, toujours attachée à ses institutions juridiques d'autrefois, les juges commencent pourtant à paraître de plus en plus enclins à éprouver les effets de la philosophie. Ils découvrent que l'effroi n'a aucune valeur dissuasive et que la fonction didactique de l'exécution publique, qu'ils évoquaient autrefois pour exiger la présence du peuple aux supplices, est devenue depuis longtemps purement fictive. Ils se rendent compte que la cruauté des peines n'a pas la capacité de servir d'exemple et ne suffit pas à diminuer considérablement le nombre de criminels. Ainsi le système judiciaire en France commence à s'humaniser bien avant la Révolution.

BIBLIOGRAPHIE

- ARMAND, F. (2012): *Les Bourreaux en France. Du Moyen Age à l'abolition de la peine de mort*, Paris.
- BECCARIA, C. (1979): *Des délits et des peines*, trad. André Morellet, Paris.
- Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, (1765), tome XIII, Neuchâtel.
- FOUCAULT, M. (1975): *Surveiller et punir*, Paris.
- HABERMAS, J. (2007): *Strukturalne przeobrażenia sfery publicznej*, tłum. W. Lipnik/ M. Łukasiewicz, Warszawa.
- HAECHLER, J. (1998): *L'Encyclopédie. Les combats et les hommes*, Paris.
- HAUTECLOQUE, B. (2009): *Épices et poisons: La vie d'Antoine-François Desrues, l'empoisonneur du XVIIIe siècle*, Paris.
- JOUSSE, D. (1771): *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, t. I.
- LACOUTURE, J. (2003): *Montesquieu. Les vendanges de la liberté*, Paris.
- MASSEAU, D. (2000): *Les ennemis des philosophes. L'antiphilosophie au temps des Lumières*, Paris.
- MONTESQUIEU, C.-L. (1970): *De l'esprit des lois*, Paris.
- VIGUERIE, J. (1995): *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Paris.
- VOLTAIRE, F.-M. (1770): *Questions sur L'Encyclopédie, par des amateurs*, Genève.
- WENZEL, E. (2011): *La torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime: Lumières sur la Question*, Dijon.